Gouvernement du Québec

Décret 410-2001, 11 avril 2001

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)

Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la Municipalité régionale de comté du Bas-Richelieu

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le gouvernement a constitué par lettres patentes la municipalité régionale de comté du Bas-Richelieu le 1er janvier 1982;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 210.39 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) rendu applicable à cette municipalité régionale de comté par l'article 109 de la Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives (1993, c. 65), le gouvernement peut, par décret, modifier les lettres patentes de la municipalité régionale de comté du Bas-Richelieu;

ATTENDU QU'une demande de modification de ces lettres patentes a été faite par le conseil de cette municipalité régionale de comté par sa résolution 2000-04-77 du 12 avril 2000;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les lettres patentes de la municipalité régionale de comté du Bas-Richelieu;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté du Bas-Richelieu soient modifiées par le remplacement du troisième alinéa du dispositif par le suivant:

«Le représentant d'une municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté du Bas-Richelieu dispose d'une voix pour une première tranche de 9 000 habitants ou moins de sa municipalité et d'une voix additionnelle pour chaque tranche supplémentaire de 9 000 habitants ou moins.».

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS Gouvernement du Québec

Décret 411-2001, 11 avril 2001

Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Portneuf

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le gouvernement a constitué par lettres patentes la municipalité régionale de comté de Portneuf le 1^{er} janvier 1982;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 210.39 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) rendu applicable à cette municipalité régionale de comté par l'article 109 de la Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives (1993, c. 65), le gouvernement peut, par décret, modifier les lettres patentes de la municipalité régionale de comté de Portneuf;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 210.39.1 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, le gouvernement peut modifier le décret de constitution d'une municipalité régionale de comté, lorsque par l'application de l'article 109 du chapitre 65 des lois de 1993 il contient des dispositions relatives à l'établissement, à la composition ou aux règles de fonctionnement d'un comité administratif, afin de supprimer, de modifier ou de remplacer une telle disposition;

ATTENDU QU'une demande de modification des lettres patentes de la municipalité régionale de comté de Portneuf a été faite par le conseil par sa résolution CR 341-11-2000 du 15 novembre 2000, à l'effet de supprimer son comité administratif;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les lettres patentes de la municipalité régionale de comté de Portneuf;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Portneuf soient modifiées par la suppression des sixième et septième alinéas du dispositif.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

35972